

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2026-177

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2026

# Sommaire

## Préfecture de l'Indre / Direction du Cabinet

36-2026-07-08-00006 - Arrêté du 6 juillet 2026 portant interdiction temporaire de la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans tout récipient transportable dans le département de l'Indre (4 pages)	Page 3
36-2026-07-08-00007 - Arrêté du 6 juillet 2026 portant interdiction temporaire de la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans tout récipient transportable dans le département de l'Indre (4 pages)	Page 8
36-2026-07-08-00008 - Arrêté du 6 juillet 2026 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (6 pages)	Page 13
36-2026-07-08-00009 - Arrêté du 6 juillet 2026 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (4 pages)	Page 20
36-2026-07-08-00004 - Arrêté du 8 juillet 2026 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 3 (2 pages)	Page 25
36-2026-07-08-00005 - Arrêté du 8 juillet 2026 portant interdiction temporaire de feux d'artifices dans le département de l'Indre en raison du risque élevé d'incendie (2 pages)	Page 28
36-2026-07-08-00003 - Arrêté du 8 juillet 2026 portant restrictions des activités relatives aux récoltes comme mesure de prévention contre les incendies en raison d'un risque de niveau 3 (4 pages)	Page 31

Préfecture de l'Indre

36-2026-07-08-00006

Arrêté du 6 juillet 2026 portant interdiction temporaire de la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans tout récipient transportable dans le département de l'Indre

**Arrêté du 6 juillet 2026**  
**portant interdiction temporaire de la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans tout récipient transportable dans le département de l'Indre**

**La Préfète**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre METEREAUD, en qualité de directeur de cabinet de la Préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre METEREAUD, en qualité de directeur de cabinet de la Préfète de l'Indre ;

Considérant que l'utilisation de produits pétroliers détournés de leur fonction première pour être utilisés contre les forces de sécurité intérieure, les services publics, les biens publics ou privés par des individus isolés ou en réunion et le nombre d'incendies en

découlant sont en recrudescence ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant que l'usage inconsidéré de produits pétroliers sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement est de nature à générer des troubles graves à l'ordre, tranquillité et sécurité publics ;

Considérant que la fête nationale du 14 juillet et les phases finales de la coupe du monde de football peuvent engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des atteintes graves à l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente, le transport et l'utilisation de produits pétroliers inflammables ou explosifs par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du **lundi 13 juillet 2026 de 6 heures 00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 23h59** et du **samedi 18 juillet 2026 de 6 heures 00 jusqu'au lundi 20 juillet 2026 à 23 heures 59.**

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre.

**Article 3 :** Sont exclus des dispositions de l'article premier du présent arrêté, les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leurs matériels liés à leur activité professionnelle.

Sont également exclus des dispositions de l'article premier, tous les employés d'entreprises ou entrepreneurs justifiant d'une carte professionnelle pour lesquels l'utilisation de carburants dans des matériels et/ou outils est requise.

**Article 4 :** En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article premier du

présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale compétente localement.

**Article 5 :** Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police ou de gendarmerie nationales, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les conditions décrites ci-après en annexe.

**Article 7 :** Le Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Indre, les Sous-préfètes d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, les Maires des communes du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,

Pour la Préfète,  
Et par délégation,  
Le Directeur du Cabinet

Alexandre METEREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Indre

36-2026-07-08-00007

Arrêté du 6 juillet 2026 portant interdiction temporaire de la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans tout récipient transportable dans le département de l'Indre

**Arrêté du 6 juillet 2026**  
**portant interdiction temporaire de la vente au détail des combustibles  
domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans tout récipient  
transportable dans le département de l'Indre**

**La Préfète**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre METEREAUD, en qualité de directeur de cabinet de la Préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre METEREAUD, en qualité de directeur de cabinet de la Préfète de l'Indre ;

Considérant que l'utilisation de produits pétroliers détournés de leur fonction première pour être utilisés contre les forces de sécurité intérieure, les services publics, les biens publics ou privés par des individus isolés ou en réunion et le nombre d'incendies en

découlant sont en recrudescence ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant que l'usage inconsidéré de produits pétroliers sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement est de nature à générer des troubles graves à l'ordre, tranquillité et sécurité publics ;

Considérant que le match de football entre la France et le Maroc dans le cadre de la coupe du monde de football prévu le jeudi 9 juillet 2026 peut engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des atteintes graves à l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente, le transport et l'utilisation de produits pétroliers inflammables ou explosifs par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du **jeudi 9 juillet 2026 de 6 heures jusqu'au vendredi 10 juillet 2026 à 6 heures 00.**

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre.

**Article 3 :** Sont exclus des dispositions de l'article premier du présent arrêté, les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leurs matériels liés à leur activité professionnelle.

Sont également exclus des dispositions de l'article premier, tous les employés d'entreprises ou entrepreneurs justifiant d'une carte professionnelle pour lesquels l'utilisation de carburants dans des matériels et/ou outils est requise.

**Article 4 :** En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale ou de la

gendarmerie nationale compétente localement.

**Article 5 :** Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police ou de gendarmerie nationales, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les conditions décrites ci-après en annexe.

**Article 7 :** Le Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Indre, les Sous-préfètes d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, les Maires des communes du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,

Pour la Préfète,  
Et par délégation,  
Le Directeur du Cabinet

  
Alexandre METEREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture; les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Indre

36-2026-07-08-00008

Arrêté du 6 juillet 2026 portant réglementation  
de l'achat, de la vente, de la cession, de  
l'utilisation, du port et du transport des artifices  
de divertissement et d'articles pyrotechniques



**Arrêté du 6 juillet 2026  
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation,  
du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques**

**La Préfète**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre METEREAUD, en qualité de directeur de cabinet de la Préfète de l'Indre ;



Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre METEREAUD, en qualité de directeur de cabinet de la Préfète de l'Indre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que la fête nationale du 14 juillet et les phases finales de la coupe du monde de football peuvent engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices à l'occasion de manifestations populaires, bruyantes et festives, a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant les violences urbaines survenues le 11 novembre 2025 sur le territoire de la commune de Châteauroux au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines ont été massivement utilisées en tir tendu contre un équipage de forces de sécurité intérieure ;

Considérant le risque de dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans certaines communes du département de l'Indre ; qu'en conséquence, si la totalité du territoire du département est susceptible d'être concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre, adopter des mesures de protection et de limitation temporaires et délimitées est justifié ;

Considérant que les éléments décrits ci-dessus engendrent un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés, que, dans ces circonstances, la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Considérant en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules ou de bâtiments publics ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de sécurité intérieure et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits dans le département du lundi 13 juillet 2026 de 6 heures 00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 23h59 et du samedi 18 juillet 2026 de 6 heures 00 jusqu'au lundi 20 juillet 2026 à 23 heures 59 sur la voie publique ou en direction de l'espace public

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans les conditions décrites ci-après en annexe.

**Article 5** : Le Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Indre, les Sous-préfètes d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, les Maires des communes du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,

Pour la Préfète,  
Et par délégation,  
Le Directeur du Cabinet

  
Alexandre METEREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Indre

36-2026-07-08-00009

Arrêté du 6 juillet 2026 portant réglementation  
de l'achat, de la vente, de la cession, de  
l'utilisation, du port et du transport des artifices  
de divertissement et d'articles pyrotechniques



**Arrêté du 6 juillet 2026**  
**portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation,  
du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques**

**La Préfète**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre METEREAUD, en qualité de directeur de cabinet de la Préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre METEREAUD, en qualité de directeur de cabinet de la Préfète de l'Indre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices à l'occasion de manifestations populaires, bruyantes et festives, a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant les violences urbaines survenues le 11 novembre 2025 sur le territoire de la commune de Châteauroux au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines ont été massivement utilisés en tir tendu contre un équipage de forces de sécurité intérieure ;

Considérant le risque de dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans certaines communes du département de l'Indre ; qu'en conséquence, si la totalité du territoire du département est susceptible d'être concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre, adopter des mesures de protection et de limitation temporaires et délimitées est justifié ;

Considérant que les éléments décrits ci-dessus engendrent un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés, que, dans ces circonstances, la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Considérant en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules ou de bâtiments publics ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de sécurité intérieure et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits dans le département du **jeudi 9 juillet 2026 de 6 heures jusqu'au vendredi 10 juillet 2026 à 6 heures 00** sur la voie publique ou en direction de l'espace public

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans les conditions décrites ci-après en annexe.

**Article 5** : Le Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Indre, les Sous-préfètes d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, les Maires des communes du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,

Pour la Préfète,  
Et par délégation,  
Le Directeur du Cabinet

  
Alexandre METEREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2026-07-08-00004

Arrêté du 8 juillet 2026 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 3



**ARRÊTÉ du 8 juillet 2026**

**Portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 3**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code forestier et notamment l'article L.131-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;

Vu l'arrêté du 6 février 2024 modifié, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, transmis au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) en date du 8 juillet 2026 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque élevé de feux de forêt et de végétation, conformément à l'article L131-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le risque opérationnel incendie tel que défini dans l'arrêté cadre du 26 mai 2021 susvisé par l'indice forêt météo (IFMx) de Météo France, est porté au niveau 3.

**Article 2** : Les restrictions et interdictions suivantes s'appliquent sur le département de l'Indre du **jeudi 9 juillet 2026 à 00h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 23h59**.

Article 3 : Les travaux forestiers avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles **sont interdits**.

Article 4 : Les travaux agricoles avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont réglementés par un arrêté spécifique.

Article 5 : Les activités de débroussaillage routier avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdits à proximité de bois et forêts, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés.

Article 6 : L'accès, la circulation et la présence des personnes dans les bois et massifs forestiers sont interdits sauf propriétaires et ayant droits.


Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 et R.163-11 du code forestier. Le contrevenant s'expose également aux sanctions édictées aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application télérécurse citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>) et compte tenu de l'urgence, il est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées. En outre, ces dispositions sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

Article 10 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfètes du Blanc et de La Châtre et Issoudun, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le directeur de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché dans toutes les communes concernées par les soins du maire.

Pour la préfète de l'Indre, et par délégation,



Le Directeur de Cabinet  
Alexandre MÉTÉREAU

Préfecture de l'Indre

36-2026-07-08-00005

Arrêté du 8 juillet 2026 portant interdiction  
temporaire de feux d'artifices dans le  
département de l'Indre en raison du risque élevé  
d'incendie



**ARRÊTÉ du 8 juillet 2026  
portant interdiction temporaire de feux d'artifices dans  
le département de l'Indre en raison du risque élevé d'incendie**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8 ;

Vu le décret n°97-34 du 18 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre MÉTÉREAUD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état de sécheresse des sols et de la végétation ;

Considérant que plusieurs centaines d'hectares ont déjà brûlés dans le département depuis le début de l'été et qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles à la limitation des risques ainsi qu'à la préservation des moyens humains et matériels du SDIS 36 ;

Considérant le niveau de risque élevé en découlant pour le département ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Tous les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifice, quelle que soit la catégorie, sont interdits sur l'ensemble des communes du département de l'Indre à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 15 juillet 2025 à 23h59.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et susceptible de faire l'objet de poursuites pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télé recours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Châteauroux, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la police nationale, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet



Alexandre MÉTÉREAUD

Préfecture de l'Indre

36-2026-07-08-00003

Arrêté du 8 juillet 2026 portant restrictions des activités relatives aux récoltes comme mesure de prévention contre les incendies en raison d'un risque de niveau 3



**ARRÊTÉ du 8 juillet 2026**

**Portant restrictions des activités relatives aux récoltes comme mesure de prévention contre les incendies en raison d'un risque de niveau 3**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-06-18-00001 du 18 juin 2026 cadrant les restrictions des activités relatives aux récoltes comme mesure de prévention contre les incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, transmis au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) en date du 8 juillet 2026 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de mettre en place des mesures de prévention du risque incendie ;

Considérant la période de moissons ;

Considérant la sévérité du risque d'incendie des espaces naturels, selon le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

Considérant que l'Indre est un département qui compte plus de 460 000 hectares de surface agricole utilisée, soit plus de 65 % de son territoire ; que le département a connu ces dernières années de nombreux incendies de cultures en période de moissons ;

Considérant que les pratiques de récolte des cultures, d'entretien mécanique (fauchage), d'écobuage, de broyage et de pressage de pailles et de chaumes de céréales sont susceptibles de constituer des dépôts de feux ;

Considérant les capacités d'effectifs du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le risque opérationnel incendie tel que défini dans l'arrêté cadre du 18 juin 2026 susvisé par l'indice forêt météo (IFMx) de Météo France, est maintenu au niveau 3.

**Article 2** : Les restrictions et interdictions suivantes s'appliquent sur le département de l'Indre **du jeudi 9 juillet 2026 à 00 heures au vendredi 10 juillet 2026 à 23h59**.

**Article 3** : Les travaux de récolte et de fauchage des cultures, les travaux de pressage et de broyage des pailles et des chaumes de céréales sont autorisés en dehors de la plage de 14h00 à 18h00 sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié (citerne, tonne à eau, extincteur, déchaumeur, autre moyen approprié)

**Article 4** : Les travaux de récolte des surfaces en colza restent autorisés, sans restriction même lorsque que le niveau 3 est déclenché, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (citerne, tonne à eau, extincteur 6-9 kg, déchaumeur, autre moyen approprié).

**Article 5** : Les travaux agricoles avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles à moins de 200 m d'un espace boisé exposé aux risques d'incendies sont interdits de 13h00 à 20h00. En dehors de ces horaires, ils sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (citerne, extincteur 6-9 kg).

**Article 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>) et compte tenu de l'urgence, il est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées. En outre, ces dispositions sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

**Article 9** : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfètes du Blanc et de La Châtre et Issoudun, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, de la solidarité et de la protection des

populations, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le directeur de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché dans toutes les communes concernées par les soins du maire.

Pour la Préfète, et par délégation,



Le Directeur de Cabinet  
Alexandre MÉTÉREAUD

